



HAL
open science

**Tout n'est pas contractuel dans le contrat variations sur
un thème Variations Durkheimien dans la sociologie
Interactionniste américaine**

Céline Bonicco-Donato

► **To cite this version:**

Céline Bonicco-Donato. Tout n'est pas contractuel dans le contrat variations sur un thème Variations Durkheimien dans la sociologie Interactionniste américaine. Gregory Lewkowicz et Mikhaïl Xifaras (dir.). Figures du contrat, Dalloz, 2009. hal-04295824

HAL Id: hal-04295824

<https://hal.science/hal-04295824v1>

Submitted on 20 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

TOUT N'EST PAS CONTRACTUEL DANS LE CONTRAT

VARIATIONS SUR UN THEME DURKHEIMIEN DANS LA SOCIOLOGIE INTERACTIONNISTE AMERICAINE

Par Céline BONICCO

La sociologie interactionniste se développe aux Etats-Unis dans les années 20 sous l'impulsion de Robert Ezra Park, journaliste fait-diversier qui suivit les cours de Georg Simmel en Allemagne avant d'enseigner à Chicago¹. Son apport conceptuel à la sociologie réside dans l'introduction d'un nouvel objet d'étude dans son champ : les rencontres banales entre deux personnes comme le fait de se saluer, de se croiser sur un trottoir ou encore de s'excuser après avoir bousculé quelqu'un, qu'il nomme interactions. L'usage d'un terme générique pour désigner cet objet rend compte de son unité. L'entrée de ce nouvel animal dans le zoo des sociologues se comprend par des raisons factuelles : l'apparition de grandes métropoles aux Etats-Unis favorise l'émergence d'une nouvelle socialité, différente de la socialité traditionnelle, faite de rencontres informelles entre les anonymes de la grande ville, entre les passants ordinaires. La question qui anime les travaux de l'Ecole de Chicago est de savoir comment penser ces rencontres précaires et éphémères de manière sociale et non pas simplement intersubjective.

La notion de contrat est mobilisée dans cette perspective : il s'agit de penser la logique immanente à l'interaction comme celle d'un accord créant des obligations. L'enjeu pour les sociologues est de proposer une notion de contrat suffisamment consistante pour penser à la fois la coordination et ce qu'il y a d'obligatoire en elle. Comprendre l'interaction à partir du contrat doit ainsi permettre de différencier l'interaction d'un ajustement de comportements en révélant ce qu'il y a de social en elle, pour autant que cette teneur sociale s'identifie à l'obligation qui pèse sur les individus et ne pouvant *donc* pas procéder d'eux. Cette mobilisation de la notion de contrat se fait à partir de l'analyse d'Emile Durkheim et plus précisément à partir de la thèse fameuse de *La division du travail social* : « tout n'est pas contractuel dans le contrat »².

Cet usage de la notion de contrat peut être qualifié de *critique* pour une double raison :

¹ Cf. la biographie de référence sur Robert Ezra Park: RAUSHENBUSH, W., *Robert Ezra Park : Biography of a Sociologist*, Durham N.C., Duke University Press, 1979. Pour une présentation générale de l'Ecole de Chicago, cf. CHAPOULIE, J.-M., *La tradition sociologique de Chicago 1892-1961*, Paris, Seuil, 2001.

² DURKHEIM, E., *De la division du travail social*, Paris, P.U.F., 1960, p. 289. Sur l'analyse du contrat par Durkheim, voir la contribution de M. Plouviez dans le présent volume.

1. la notion de contrat dont l'interactionnisme fait usage permet de critiquer un autre concept qui pourrait rendre compte de l'interaction, et qui de fait est utilisé, le concept de convention. A la différence de la convention, le contrat ne relève pas d'un calcul individuel d'utilité. Cette distinction permet de légitimer l'interaction comme un objet socialement consistant. Le contrat s'oppose ici à la convention et l'obligatoire à l'utile.

2. la notion de contrat dans l'interactionnisme déborde l'usage qu'en fait Durkheim, tout en s'inscrivant dans sa filiation, puisque la notion est mobilisée pour rendre compte de relations infra-juridiques. Chez Durkheim, en effet, la réglementation du contrat s'identifie essentiellement aux règles du droit contractuel, même s'il note l'existence d'une morale contractuelle diffuse. L'interactionnisme se sert du modèle durkheimien du contrat consensuel³ pour penser des interactions non juridiques, n'autorisant aucun recours au droit comme les relations de politesse. L'usage critique ici n'est pas frontal comme dans l'opposition du contrat à la convention, mais stratégique. Appliquer la conception exigeante du social formulée par Durkheim aux miettes de la vie quotidienne permet de légitimer la microsociologie.

Mais si la thèse durkheimienne selon laquelle tout n'est pas contractuel dans le contrat est assumée de manière générale par les sociologues interactionnistes, leur compréhension de l'élément non contractuel peut diverger. Il s'agit d'envisager ici deux variations autour de ce thème, à travers les textes de Margaret Gilbert et Erving Goffman. Pour Gilbert, le non contractuel est un résultat, pour Goffman, un préalable. D'un côté, l'engagement conjoint des individus *crée* des droits et des devoirs réciproques qui sont de nature sociale, alors que de l'autre, l'accord est *sous-tendu* par ce qui n'est pas lui, à savoir une pratique sociale. Le contrat se déploie dans le premier cas dans le cadre d'une pensée constructiviste, et de l'autre dans celui d'une pensée de la normativité interne. Nous bousculerons l'ordre chronologique en commençant par présenter la version de Margaret Gilbert pour examiner ensuite celle plus radicale proposée par Goffman.

I. MARGARET GILBERT OU LE CONTRAT COMME ACCEPTATION CONJOINTE DE PRINCIPES COMMUNS

³ La référence au contrat consensuel tel que E. Durkheim le présente dans ses *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, 1950, p. 230 sq., se trouve, en effet, aussi bien chez M. Gilbert que chez E. Goffman. Voir GILBERT, M., *Marcher ensemble*, Paris, PUF, 2003, note 1 p. 101 et GOFFMAN, E., *Asiles*, Paris, Minuit, 1969, pp. 229-231.

Philosophe de formation, Margaret Gilbert s'est spécialisée en philosophie des sciences sociales et est rattachée à l'interactionnisme en raison de ses nombreuses références à Simmel qui fut le professeur de Robert Ezra Park. Son texte le plus fameux, *On Social facts*⁴, date de 1989. Si elle est encore peu connue du public français, ses œuvres commencent néanmoins à être traduites : un article a été publié en 2000 dans la revue de l'EHESS, *Raisons pratiques*⁵, et un recueil d'articles, *Marcher Ensemble*, est paru en 2003 aux Presses Universitaires de France. Un des volets de son argumentation consiste en une critique de la conception stratégique de la convention qui fait procéder celle-ci d'un calcul utilitaire. Gilbert souligne sa faible pertinence explicative : elle ne peut rendre compte ni de la coordination des actions, ni de la dimension obligatoire des actions conjointes. Gilbert propose de substituer à la notion de convention celle d'engagement conjoint compris comme engagement contractuel, et en tire deux implications politiques.

A. La faiblesse explicative de la convention

Que ce soit dans *On Social Facts* au chapitre 6, ou encore dans le chapitre 4 de *Marcher ensemble*, Margaret Gilbert critique la notion de convention telle qu'on la trouve chez David Lewis ou encore chez David Gautier. Elle discute ainsi certains aspects de la théorie des jeux pour autant qu'elle soit prise comme modèle des processus sociaux, en mobilisant deux arguments complexes, présentés ici de manière simplifiée.

1.-Des agents rationnels ne font pas nécessairement tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre l'unique meilleur point de vue dans une situation.

*Je soutiens notamment que, même quand il y a un unique meilleur résultat dans une situation, celui-ci n'est pas nécessairement atteint*⁶.

2.- L'adoption du principe du précédent ne peut pas être justifiée uniquement rationnellement.

*Je soutiens aussi que, même quand il y a un savoir commun parmi les agents de ce qu'il y a un précédent de longue date pour atteindre un meilleur résultat spécifique, ce n'est pas suffisant pour que cette issue advienne*⁷.

⁴ GILBERT, M., *On Social Facts*, London & New York, Routledge, 1989.

⁵ GILBERT, M., « A propos de la socialité : le sujet pluriel comme paradigme », *Raisons Pratiques*, n° 11, 2000, pp. 107-126.

⁶ GILBERT, M., *Marcher ensemble*, *op.cit.* p. 20.

⁷ GILBERT, M., *Marcher ensemble*, *op.cit.* p. 20.

Pour étayer le premier argument, Gilbert présente un dilemme qu'elle appelle le Dilemme de l'Hôte⁸. Imaginons deux personnes Marie et Pierre invités par une troisième. Chacun des invités doit décider s'il apporte ou non un cadeau, or ils sont l'un et l'autre à court de revenus. Chacun préférerait donc ne pas offrir de cadeau, mais la pire chose qui pourrait advenir serait de se présenter seul les mains vides. De plus, aucun ne veut humilier l'autre, de sorte que chacun préfère amener un cadeau et que l'autre le fasse également plutôt que d'être le seul à le faire. Dès lors, la table des préférences de Marie se présente de la manière suivante :

- La situation la plus enviable est celle où aucun d'entre eux n'offre de cadeau.
- La situation intermédiaire est celle où l'un et l'autre offrent un cadeau.
- La pire situation est celle où Pierre offre un cadeau et où elle n'offre rien.

Gilbert considère qu'intuitivement elle conseillerait à Marie et à Pierre d'apporter tous deux un cadeau, donc de ne pas choisir le meilleur point de vue, mais elle examine néanmoins s'il existe un argument pour justifier qu'il soit *rationnel* de choisir de ne pas offrir de cadeau.

La prémisse du raisonnement qui soutient ce choix est que *si l'autre fait ce qui est en son pouvoir pour parvenir à l'unique meilleur point de vue, alors je le ferai aussi*. La question est donc de savoir si l'on peut justifier que l'autre le fera. Or, c'est ici que le bât blesse puisque l'autre ne peut le faire qu'en anticipant sur le résultat de ma délibération que je n'ai pas encore tranchée puisqu'elle dépend de sa décision. Chacun soutient le même raisonnement conditionnel : il n'y a pas de *raison décisive indépendante* de la décision de l'autre d'adopter le meilleur point de vue. Dans cette perspective, Gilbert met en question la notion de saillance de David Lewis⁹ selon laquelle l'unique meilleur point de vue est la combinaison d'actions la plus saillante qui serait de savoir commun, c'est-à-dire celle dont le caractère préférable saute aux yeux. Or, si « s'abstenir tous les deux d'apporter un cadeau est la combinaison d'actions saillantes », ce n'est pas pour cela que je dois l'adopter moi *personnellement*, puisque je ne sais pas ce que fait l'autre. La possibilité logique du meilleur point de vue, en elle-même, ne justifie pas son adoption. L'objectif de Gilbert est de montrer que la rationalité ne prescrit pas que les agents fassent ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à l'unique meilleur point de vue.

⁸ Voir *ibid.*, p.112.

⁹ Cf. LEWIS, D.K., *Convention : A Philosophical Study*, London, Blackwell, 2002, pp. 35-36, p. 38, p. 57, pp. 158-159.

Mais une question se pose alors. Si la logique des interactions ne peut être pensée à partir de la convention au sens de Lewis, comment pouvons-nous nous mettre d'accord ?

Le second argument de Gilbert consiste à différencier la régularité des interactions de la simple répétition. On ne peut comprendre que l'on soit en droit de reprocher à quelqu'un de ne pas agir avec nous comme il le faisait dans le passé, si l'on se contente de dire comme Lewis que le savoir que l'on a en commun de la manière d'agir précédente engendre automatiquement une attente de conformité¹⁰. Imaginons que chaque fois que Marie et Susanne se téléphonent et que le téléphone coupe, ce soit celle qui soit à l'initiative du coup de téléphone qui ait rappelé. Un tel principe est arbitraire, il n'y a pas de raison en soi de l'adopter plutôt qu'un autre, c'est pourquoi la rationalité nous autorise à l'abandonner. Il n'est pas plus rationnel d'être conformiste qu'anticonformiste et chaque individu a le droit de changer de maxime personnelle. Pourtant si Marie déroge à la règle, Susanne sera en droit de lui faire le reproche. Ce qui montre bien que la logique immanente à cette interaction ne repose pas sur la simple répétition d'une maxime personnelle et qu'il y a à proprement parler une *régularité* de l'interaction qui ne tient pas à son caractère répétitif, mais à son caractère réglé.

La question, dès lors, est de se demander comment un principe peut être adopté par deux personnes quand il n'y a pas de raison de le préférer et pourquoi ce principe constitue l'interaction comme normative.

Ces deux arguments permettent de diagnostiquer un double déficit explicatif de la convention comprise comme calcul rationnel, quand l'interaction est en jeu.

1. Elle est impuissante à rendre compte de la coordination, qui pourtant, de fait, existe. Gilbert indique sa solution en signalant que la décision dépend de celle de l'autre personne. Il faut donc comprendre la coordination non à partir de la décision individuelle mais à partir de la décision conjointe.
2. Elle est impuissante à rendre compte de l'obligation intrinsèque à l'interaction. La solution de Gilbert est de rattacher la contrainte qui s'exerce sur la décision individuelle à un sujet pluriel, le groupe, engendré par l'interaction.

¹⁰ Voir LEWIS, D. K., *Convention...*, *op.cit.* p. 42.

B. L'engagement conjoint comme engagement contractuel

L'engagement conjoint présenté par Gilbert comme lien contractuel¹¹ permet de pallier ces deux difficultés en rendant compte d'une part de l'unité de l'interaction et de l'unification des conduites individuelles, et d'autre part de l'obligation immanente. Il faut donc substituer cette notion à celle de convention. Un engagement conjoint est l'engagement de deux personnes ou plus, à constituer un *unique corps* doté de l'intention de faire quelque chose. Cette unité réelle est nommée par Gilbert sujet pluriel. Pour comprendre ce saut qualitatif entre l'individu et le sujet pluriel ou groupe, il faut préciser les modalités de l'engagement.

Gilbert examine ces modalités à partir de l'étude empirique d'un certain nombre d'interactions de la vie courante, tel le fait de marcher ensemble. Elle emprunte cet exemple à Simmel¹² et revendique une certaine proximité avec le sens commun. Quelles sont les caractéristiques observables de cette interaction ? Lorsque deux personnes marchent ensemble, chacune a l'obligation de faire ce qu'elle peut pour parvenir à l'objectif visé et est fondée à émettre des reproches si l'autre ne satisfait pas à cette obligation. Toute la question est alors de savoir quelle est la nature de l'engagement conjoint pour comprendre cette normativité. L'engagement conjoint est plus et autre qu'une simple convergence d'objectifs personnels, quand bien même il y aurait un savoir commun de cette convergence, dans la mesure où attentes mutuelles, savoir commun et combinaison des deux ne permettent pas de comprendre les attentes normatives des personnes engagées dans l'interaction. Si Gilbert se contente de faire appel de manière compréhensive au vécu du lecteur, il est possible de conceptualiser ainsi les défauts d'une telle compréhension de l'engagement : pour comprendre la contrainte qui pèse sur les individus, il faut une différence de nature entre engagement et individu. Dès lors, si l'engagement est normatif, c'est qu'il est un engagement à la première personne du pluriel, un engagement pris en tant que nôtre, et non pas une simple somme d'engagements individuels.

« Des gens qui se promènent ensemble, tels qu'ils ont été décrits jusqu'à présent, agissent certainement comme s'ils s'étaient mis d'accord pour se promener ensemble côte à côte pendant un moment. Ceux qui concluent des accords comprennent que, si l'une des parties est défaillante, l'autre est fondée à lui adresser un reproche. Plus précisément, il est entendu que ceux qui concluent des accords contractent des obligations mutuelles, des

¹¹ Voir GILBERT, M., *Marcher ensemble*, op.cit. p. 101.

¹² Voir SIMMEL, G., *Sociologie*, Paris, PUF, 1999, p. 43.

obligations, entre autres, à honorer les termes de l'accord. Si l'on manque à ses obligations envers l'autre, la partie lésée est fondée à se plaindre »¹³.

Comment caractériser cet engagement contractuel qu'est l'engagement conjoint ?

1. L'engagement peut être *tacite*. Les agents se rendent mutuellement manifeste par leur comportement, l'acceptation d'un principe commun. Gilbert, ce faisant, fait l'économie de la notion de promesse et pense l'engagement comme un processus pouvant s'inscrire dans la longue durée.

2. L'engagement est *conditionnel* puisqu'il est suspendu à l'acceptation initiale de chaque partie. Il ne peut y avoir lien contractuel que si chaque partie s'engage à adopter conjointement le dessein de se promener à côté l'une de l'autre *comme* si elles constituaient un seul corps. Il y a donc une priorité logique de l'intention de l'individu.

3. L'engagement est une *synthèse créatrice*. Le contrat consiste en effet à fondre son individualité dans une entité supérieure *sui generis* qui est engendrée dans l'acte même de contracter. Les volontés sont unifiées en une seule qui vise un objectif propre. Cet objectif est plus que la somme des objectifs personnels, mais bel et bien une unité réelle inhérente au sujet formé par le lien contractuel et nommée par Gilbert sujet pluriel. Alors qu'il procède initialement de l'individu, il le dépasse. Gilbert ce faisant, se réclame des *Règles de la méthode sociologique*¹⁴ de Durkheim et d'une position holiste.

4. L'engagement est *normatif*. En effet, à partir du moment où je prends un engagement comme nôtre, je ne peux plus le rompre de ma propre initiative. Je suis engagé comme membre de l'ensemble et je dois vouloir ce que veut le corps dont je fais partie, quand bien même *individuellement* je peux avoir un avis contraire qui lui est subordonné. Seul le sujet pluriel peut se dissoudre.

Il faut noter que Gilbert prend soin de ne pas limiter la subjectivité plurielle à être uniquement le support d'un objectif. Peuvent lui être également inhérent un principe d'action, une croyance ou une opinion. C'est à partir de ce concept de sujet pluriel que Gilbert pense le groupe social comme quelque chose de plus qu'un agrégat d'individus : comme une unité véritable, comme une entité qui veut, qui agit, qui croit. Il n'y a groupe social que lorsqu'il y a objectif, croyance ou principe d'action conjointement accepté.

¹³ GILBERT, M., *A propos de la socialité : le sujet pluriel comme paradigme*, op.cit. p. 117.

¹⁴ Voir DURKHEIM, E., *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1937, p. XVI-XVII.

Ainsi Gilbert réélabore-t-elle la notion de contrat à la lumière de celle de l'engagement conjoint. Si elle fait l'économie de la notion de promesse et insiste sur le caractère tacite, elle prend cependant soin de le différencier de la convention en insistant d'une part sur l'unification des actions individuelles dans l'action d'un sujet pluriel, et d'autre part sur les obligations et les droits qui pèsent sur les individus transformés en membres de ce corps singulier. C'est pour cela que Gilbert parle plus volontiers de lien contractuel que de contrat tout court.

C. Implications politiques

Deux implications politiques se dégagent de la théorie de l'engagement conjoint comme engagement contractuel.

1. Responsabilité et droits collectifs

Considérer tout groupe comme un sujet pluriel permet de fonder la notion de droits et de responsabilité collectifs. Gilbert développe ce point dans *Sociality and Responsibility*¹⁵. Ce texte est très commenté au Canada, notamment par Michel Seymour, philosophe enseignant à l'Université de Montréal, qui justifie ainsi sur une base ontologique la reconnaissance de droits collectifs, comme le droit à l'autodétermination des peuples, ou encore les droits collectifs linguistiques de la constitution canadienne. Il faut admettre ces droits non parce qu'ils participeraient de la liberté individuelle, selon l'argumentation libérale de Will Kymlicka par exemple¹⁶, mais parce que l'engagement conjoint crée un nouveau sujet, le sujet pluriel, si bien que l'on peut penser le groupe social comme sujet de droit. Les objets de ce droit collectif sont alors des biens institutionnels ne pouvant être réclamés que par une collectivité. Seymour limite l'extension des groupes sociaux qui sont sujets de droits collectifs aux groupes linguistiques, culturels et nationaux. En outre, il précise que les droits collectifs doivent être compatibles avec les libertés individuelles, même s'ils ne sont pas justifiés par elles. Christian Nadeau discute à partir du texte de Gilbert la notion de responsabilité collective en particulier dans les crimes de guerre.

¹⁵ GILBERT, M., *Sociality and Responsibility: New Essays in Plural Subject Theory*, Lanham, MD, Rowman & Littlefield, 2000.

¹⁶ Voir KYMLICKA, W., *Multicultural Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

2. Réhabilitation du « contrat réel » comme cas particulier d'engagement conjoint

Gilbert dans la mesure où elle comprend tout groupe social, quelle que soit sa taille, comme un sujet pluriel, considère que sa théorie de l'engagement conjoint permet de penser l'unité d'une société politique. Elle reprend ainsi des textes classiques de philosophie politique comme ceux de Jean-Jacques Rousseau ou de Thomas Hobbes, et rapproche ce qu'ils entendent par unité réelle du peuple de son concept de sujet pluriel. Elle s'appuie plus particulièrement sur le chapitre 6 du livre I du *Contrat social* de Rousseau¹⁷, et le chapitre 17 de la deuxième partie du *Léviathan* de Hobbes¹⁸. Dans cette perspective, Gilbert veut réhabiliter la notion de contrat réel en la considérant comme un cas particulier de l'engagement conjoint. « La théorie du sujet pluriel pourrait être ce qu'il y a de vrai dans la théorie du contrat réel¹⁹».

La théorie du contrat réel est la théorie qui considère qu'une société politique est fondée sur un contrat auquel chaque citoyen participe et qui implique des obligations comme soutenir les institutions politiques. Or, cette théorie soulève de nombreuses objections que l'on trouve notamment chez Alan John Simmons dans *Moral Principles and Political Obligations*²⁰, en particulier le fait qu'un tel contrat n'a jamais eu lieu. Selon Gilbert, la notion d'engagement conjoint permet d'éclairer ce qu'il y a de vrai dans la théorie contractualiste en levant l'hypothèque d'un accord identifiable comme événement. Quelle est la vérité de la théorie contractualiste ? Penser que des obligations pèsent sur l'individu pour autant qu'il participe à un ensemble plus vaste auquel il s'est volontairement ou intentionnellement agrégé. On pourrait objecter à cette compréhension que certes, dans une population donnée, les habitants parlent spontanément en terme de sujet pluriel —on parle de « notre pays », « notre constitution », « notre gouvernement », ou encore « nos lois », ce qui donne du crédit à sa thèse— mais qu'il ne s'agit pas de l'expression d'un engagement volontaire. On le fait parce que l'on y est habitué ou encore parce que l'on redoute des sanctions, mais Gilbert répond à cela qu'elle n'identifie pas le volontaire au non-contraint. Une obligation est volontaire dès lors que l'on s'oblige soi-

¹⁷ Voir ROUSSEAU, J.-J., *Le contrat social*, Paris, Pléiade, 1969, I, 6, p. 360, souligné par nous : « Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen, pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces qui puissent l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert ».

¹⁸ Voir HOBBS, T., *Léviathan*, Paris, Sirey, 1983, II, 17, p. 177: Pour que les hommes puissent former un Etat, ils doivent « confier tout leur pouvoir et toute leur force à un seul homme ou à une seule assemblée qui puisse réduire toutes leurs volontés, par la règle de la majorité en une seule volonté. (...) Cela va plus loin que le consensus ou concorde : il s'agit d'une unité réelle de tous en une seule et même personne ».

¹⁹ GILBERT, M., *Marcher ensemble*, op. cit. p. 142.

²⁰ SIMMONS, J. A., *Moral Principles and Political Obligations*, Princeton, Princeton University Press, 1979.

même intentionnellement, quand bien même des contraintes pèseraient sur cette obligation²¹. Ainsi la théorie politique du contrat est-elle pertinente à condition de ne pas fétichiser l'accord mais de le comprendre comme un engagement conjoint processuel et intentionnel qui n'est pas en face-à-face. On peut signifier par son attitude ou son langage que l'on est prêt à s'engager avec les autres membres sans les connaître personnellement.

Cette présentation de la notion de contrat chez Gilbert soulève deux difficultés : la première est le caractère assez flou de l'engagement conjoint et de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un concept construit empiriquement pour concilier les vertus du caractère normatif du contrat avec les faits. Mais il ne s'agit pas de la difficulté la plus prégnante, à la rigueur on pourrait le considérer comme un idéaltype wébérien²². Apparaît beaucoup plus problématique la deuxième caractéristique de l'engagement conjoint, son aspect conditionnel que la discussion sur le contrat réel a permis de préciser. *L'engagement conjoint est suspendu à une auto-obligation de l'individu*. L'individu doit avoir l'intention de s'obliger lui-même à entrer dans un tel engagement. Certes, Gilbert prend soin de préciser que l'engagement peut-être contraint, mais il n'empêche qu'il y a initialement une intention de l'individu. Or est-ce si sûr que l'obligation procède toujours d'une telle construction ? Gilbert est elle-même consciente de la difficulté, lorsqu'elle laisse entendre qu'il y aurait peut-être une obligation *morale* différente de l'obligation sociale à contracter un engagement conjoint. En effet, si l'on suit sa théorie et c'est ainsi qu'elle la présente, des anarchistes refusant de s'engager conjointement avec les autres membres d'une société politique n'auraient pas d'obligations comme membres de ce corps²³. Cette difficulté se retrouve dans le cas des interactions plus modestes : n'est-on pas obligé de s'engager ? Est-ce qu'un principe commun normatif est ce qui résulte d'un engagement conjoint ou au contraire ce qui le constitue, la trame à partir duquel il se déploie, bref ce qui n'a pas besoin d'être accepté, ce qui est préétabli et non établi ? C'est une telle perspective que déploie Goffman, mais la difficulté est alors de comprendre comment cette pensée de la normativité

²¹ Cf. GILBERT, M., *Marcher ensemble, op.cit.*, p. 174 : « la théorie du sujet pluriel de l'obligation politique n'est manifestement pas une théorie solidement volontariste. Elle admet qu'en principe quelqu'un puisse accumuler des obligations politiques dans des conditions entraînant une pression forte jusqu'à des conditions que l'on peut raisonnablement estimer être coercitives. Donc, d'après cette théorie, le fait que quelqu'un soit obligé, n'est pas forcément fonction d'un acte volontaire, au sens où il serait non contraint ».

²² Si Max Weber développe le concept d'idéal-type dans ses premiers écrits, c'est dans la partie méthodologique de *Economie et Société* qu'il le mentionne en tant que tel, et dans *The Methodology of Social Science* qu'il le définit. Construction conceptuelle, l'idéal-type qui n'existe pas en tant que tel dans la réalité mais capture ce qu'il y a d'essentiel à un phénomène social en exagérant dans l'analyse certains de ses aspects.

²³ Voir GILBERT, M., *Marcher ensemble, op.cit.*, p. 183 : « quelles sont leurs obligations morales s'ils en ont, vis-à-vis des institutions politiques en question ? Ont-ils, toutes choses égales par ailleurs, une obligation morale à *devenir* parties de l'engagement conjoint en question, quoique à contrecœur ? Ont-ils au moins une obligation morale à adhérer et à se soumettre aux institutions en question ? Est-il moralement acceptable pour eux d'être puni s'ils s'y soustraient, étant donné qu'ils demeurent réfractaires ? »

immanente, de la normativité toujours déjà là des interactions, peut accueillir un quelconque contrat.

II. GOFFMAN OU LE CONTRAT COMME NEGOCIATION DE LA VALEUR DE LA FACE

Sociologue d'origine canadienne né en 1922, Goffman se forme à l'Université de Chicago avant d'enseigner à Berkeley et à l'Université de Pennsylvanie. S'il fait jouer, comme Gilbert, la notion de contrat contre la notion de convention dans sa version utilitariste, notamment dans « L'ordre de l'interaction »²⁴, et s'il étend le contrat aux relations sociales non juridiques, sa perspective est cependant différente : le contrat ne crée pas le social de toute part, mais se déploie à partir d'une structure non négociable, la syntaxe de l'ordre de l'interaction. Le non-contractuel supporte le contractuel. La force et l'intérêt de son analyse sont de lever les difficultés d'une théorie sociale prenant pour point de départ l'intentionnalité de l'individu, sans pour autant exclure toute action de sa part. La mise en évidence d'une structure non contractuelle n'empêche pas le contrat sur sa modalisation, en vertu de la distinction des deux strates du social que sont le micro et le macro-social. Le contrat peut être alors conformiste ou subversif.

A. - L'ordre de l'interaction comme structure non contractuelle

Goffman dans son allocution comme président de *l'American Sociological Association*, faisant le bilan de sa pratique sociologique, considère qu'il n'a jamais eu qu'un seul objet d'étude, l'ordre de l'interaction qu'il s'est efforcé de promouvoir comme objet analytiquement viable²⁵. Entendons par là consistant et autonome. Ce leitmotiv que l'on trouvait déjà dans la plupart des préfaces de ces livres signifie deux choses : d'une part que l'ordre de l'interaction est un ordre social, donc contraignant, et d'autre part que la question de son origine est une question vide de sens, autrement dit qu'il faut considérer cet ordre comme préexistant à l'engagement des individus. Les interactions de la vie quotidienne sont ordonnées de manière immanente et cet ordonnancement est une nécessité inhérente à leur organisation. Ainsi l'ordre de l'interaction n'est-il explicable qu'à partir de lui-même.

²⁴ Cf. GOFFMAN, E., *L'ordre de l'interaction*, Paris, Minuit, Seuil, 1988, p.198. Dans la même perspective, il faut également se référer à sa « Réplique à Denzin et Keller » in JOSEPH, I. (ed.), *Le parler frais d'Erving Goffman*, Paris, Minuit, p. 301 et s. où il critique leur constructivisme.

²⁵ Voir GOFFMAN, E., *L'ordre de l'interaction*, *op.cit.*, p. 191.

La dimension non négociable de l'ordre de l'interaction qui préexiste et commande les engagements individuels est sa syntaxe. Elle est nommée par Goffman *work face* ou travail de figuration. Dans toute interaction, les participants doivent établir et sauver une face. La face se définit comme une « image de soi délinéée selon certains attributs sociaux approuvés, et néanmoins partageable »²⁶. Dans une interaction, chaque participant doit se comporter conformément aux attentes des gens, qui sont des attentes normatives sur le comportement normal dans telle ou telle situation. La face est donc l'individu valorisé socialement pour autant qu'il incarne dans son comportement les règles sociales exigées par la situation. Goffman reprend, ce faisant, la notion durkheimienne de personnalité telle qu'elle apparaît dans *Les formes élémentaires de la vie religieuse*²⁷, mais en la contextualisant en fonction des situations. Ainsi peut-on distinguer deux sens de la face. Un sens étroit, le rôle exigé par la situation, et un sens large, la manifestation de sa capacité à tenir un rôle, c'est-à-dire moins un rôle que le talent de l'acteur, donc la compétence sociale en général.

Cette syntaxe permet de comprendre la coordination des actions sans faire intervenir la notion de contrat ou celle de convention. En effet pour établir ma face, je dois satisfaire les attentes normatives des autres, ce qui revient à respecter leur personnalité puisqu'en satisfaisant leurs attentes, je rends hommage à la parcelle sociale incarnée en eux, à leur aptitude à être eux-mêmes des acteurs sociaux compétents. Ainsi ne puis-je établir ma face sans établir celle de l'autre. Mais inversement, je ne peux établir celle de l'autre sans établir la mienne, dans la mesure où ce qui constitue sa face est l'ensemble des croyances sociales sur les exigences de la situation, auxquelles j'adhère alors inévitablement. Le *work face*, syntaxe de l'interaction, lie les acteurs sous l'égide de définitions sociales partagées par eux sous forme de croyances et mises en œuvre dans leur attitude pour manifester l'estime qu'ils se portent réciproquement. La coordination ne procède donc pas d'une intention individuelle mais résulte de la structure même de l'ordre de l'interaction qui est réciproque. Cette structure est indéniablement sociale et non pas simplement morale²⁸ : s'affirmer et affirmer l'autre comme personne, c'est manifester et honorer la compétence sociale, ce qui implique une *solidarité*. L'engagement des individus dans une interaction est donc subordonné à l'exigence de manifester sa compétence à répondre

²⁶ GOFFMAN, E., *Les rites d'interaction*, Paris, Minit, 1974, p. 9.

²⁷ Voir DURKHEIM, E., *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, 1960, p. 343 sq.

²⁸ Nous nous démarquons de la position de RAWLS, A., « L'émergence de la socialité : une dialectique de l'engagement et de l'ordre », *Revue du Mauss*, Paris, La Découverte, n°19, 2002, p.134 : « ces obligations que les interactants doivent à l'interaction elle-même semblent délimiter un domaine distinct du social et désigner une forme spécifique d'action morale ».

aux règles sociales pertinentes dans telle ou telle interaction. Cette exigence doit se comprendre comme une exigence du social en vue de lui-même : en effet, s'il est soutenu par le comportement des individus, il exerce une pression sur ce comportement par la valorisation de la conformité. Ainsi le social agit-il sur les individus par cette contrainte intime et redoutablement efficace qu'est la face. Mais si les comportements des individus s'insèrent dans cette structure préétablie, comment comprendre la présence de la notion de contrat dans la sociologie de Goffman ?

B.- Le couplage entre l'ordre de l'interaction et le macro-social

Pour identifier ce qui peut être l'objet d'un contrat, il faut distinguer l'ordre de l'interaction pur et l'ordre de l'interaction couplé avec des structures macro-sociales. En effet, précédemment deux sens de la face ont été distingués, la face au sens large comme compétence sociale et la face au sens étroit comme contextualisation de cette compétence en fonction des situations. Or la situation comprend une dimension physique et une dimension macro-sociale : non seulement on ne sauve pas la face de la même manière lorsque l'on rencontre quelqu'un ou lorsqu'on le bouscule, mais également lorsqu'on le rencontre en France ou en Russie, ou encore lorsque l'on rencontre son voisin ou son patron, fût-ce dans le même lieu géographique.

Il existe donc trois niveaux de règle distincts : la syntaxe pure du *work face*, les règles macro-sociales et l'interface entre les deux. Cette interface est une *modalisation*. L'engrenage des structures sociales sur les interactions ne signifie pas que certaines règles de l'interaction *expriment* les structures sociales extérieures à une échelle plus petite, mais que les manières de sauver la face sont choisies *par rapport* à des structures sociales extérieures. Chaque participant de l'interaction doit répondre à cette question délicate : comment prendre en compte dans les manières pertinentes de sauver la face dans telle situation les distinctions sociales extérieurement valides ?

Ainsi faut-il distinguer :

1. Ce qui appartient de manière intrinsèque à la situation d'interaction, c'est-à-dire ses données physiques objectives, comme par exemple une file d'attente, une rencontre, ou encore une bousculade.

2. Ce que signifie mettre en œuvre la syntaxe du *work face* eu égard à ces données objectives. En reprenant les données objectives précédentes, on trouve l'ordre fixé en fonction de l'arrivée, les salutations, et les excuses. La situation dans sa configuration physique et spatiale offre les ressources pour sauver la face.

3. La manière dont ces exigences sont modalisées en fonction de structures sociales extérieures. Dans la file d'attente, on pourra laisser passer devant soi une vieille dame ; si l'on rencontre son supérieur hiérarchique et un collègue, on saluera d'abord le premier ; si l'on bouscule un enfant, on aura plutôt tendance à présenter des excuses à son supposé parent qu'à lui-même.

Au vu de ces différents exemples, on peut définir la modalisation du *work face* par les structures sociales comme la *valorisation plus ou moins grande de la face* des personnes impliquées dans l'interaction. Si la syntaxe demeure l'ossature constante du rapport de réciprocité immanent à l'interaction, l'engrenage des structures sociales sur cette syntaxe consiste à *quantifier* ce caractère sacré selon une hiérarchie et une reconnaissance sociale des personnes, extérieures à l'interaction. En effet, ce que montre le troisième élément de la typologie précédente est que les modalisations consistent à plus distinguer une face qu'une autre : celle de la personne âgée par rapport à celle du jeune, celle du patron par rapport à celle de l'employé, celle du parent par rapport à celle de l'enfant. Aussi est-il à présent possible d'identifier ce qui est susceptible d'être l'objet d'un accord contractuel : *la quantification du caractère sacré*.

La mobilisation par Goffman de la notion de contrat dans *Asiles* intervient dans cette perspective : il s'agit de l'acte par lequel nous participons à une réalité sociale en nous y engageant et en nous y attachant, pour autant que cette participation définisse un rôle²⁹. Autrement dit, si la syntaxe, n'est pas susceptible d'accord, il faut s'accorder sur les manières de la mettre en œuvre et sur la valeur des faces en présence dans l'interaction. Un accord est nécessaire dans la mesure où le caractère simplement formel du *work face*, ne préjuge pas de sa quantification. La modalisation n'apparaît pas comme une nécessité inhérente à la situation dans laquelle on se trouve, mais comme le produit contingent de l'histoire d'une société donnée.

²⁹ Cf. GOFFMAN, E., *Asiles*, *op.cit.* pp. 229-230 et p. 235 : « Ainsi, dans notre société, comme dans d'autres sans doute, une 'organisation utilitaire' ne se contente pas d'utiliser l'activité de ses membres, elle définit aussi les normes officielles en fait de bien-être, de valeurs associées, de stimulants et de fonctions. Ces conceptions élèvent un simple contrat de participation aux dimensions d'une définition de la nature et de l'être social des participants ».

C.- Les deux contrats interactionnels

Deux types de contrat sont alors possibles : l'accord sur la quantification exigée par les structures sociales existantes ou l'accord sur une quantification autre que celle exigée par ces structures sociales, ce qui peut alors contribuer à les modifier.

1.- Le contrat conformiste

Un accord est nécessaire dans la mesure où le statut institutionnel des personnes en présence n'est pas immédiatement évident, ce qui rend malaisée l'identification des structures sociales extérieures pertinentes. Si le sexe ou l'âge des personnes ne donnent généralement pas lieu à confusion, il est plus difficile de distinguer entre un policier en civil et un manifestant, entre un professeur et un auditeur libre, entre un D.R.H. et un contremaître. Le déficit d'informations implique de se mettre d'accord sur la définition de la situation, c'est-à-dire non pas sur sa dimension physique, mais sur sa modalisation. Cette perspective est prise en charge par Goffman dans le tome 1 de *La mise en scène de la vie quotidienne*. Chaque participant revendique par son comportement, son langage, ses intonations et ses mimiques une définition de soi, c'est-à-dire un rôle et propose, ce faisant, une définition de la situation. Le choix de la face projetée est alors commandé par ce qui est jugé acceptable pour son interlocuteur, et donc par le statut accordé institutionnellement, ce qui peut aller contre ses désirs personnels. On choisit de s'exprimer d'une façon déterminée, parce que la tradition de son groupe ou son statut social réclame ce genre d'expression. En effet, « *si quelqu'un prétend, implicitement ou explicitement, posséder certaines caractéristiques sociales, on exige de lui qu'il soit réellement ce qu'il prétend être*³⁰ ».

L'autre participant, s'il considère la définition de la situation proposée comme satisfaisante, c'est-à-dire conforme à ses propres attentes et concordante avec les indices qu'il infère, ajustera sa projection, étant donnée la face qu'il est en droit de revendiquer et sa valeur par rapport à celle de l'autre. S'il y a ainsi choix et stratégie sur la projection de la meilleure face possible, sur la face la plus pertinente, ce type de contrat se présente néanmoins comme doublement social : d'une part il opère à partir de deux types de normes relevant de deux strates du social, la syntaxe du *work face* et les règles de statut institutionnel, et d'autre part il comprend une dimension obligatoire, accorder et revendiquer le rôle auquel chacun est en droit de

³⁰ GOFFMAN, E., *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Minit, 1973, t.1, p. 21.

prétendre étant données les exigences macro-sociales de la situation. Un tel contrat ne peut être cassé par l'individu, mais seulement par un événement qui viendrait remettre en cause la face projetée par l'un des participants en montrant que loin d'être un détenteur légitime, il était en fait un usurpateur, ce qui conduirait à renégocier la définition de la situation. Ainsi est-ce en définitive la société qui valide ou non le contrat. Ce premier type de contrat, impliqué par le manque de visibilité des statuts sociaux, rend compte de la précarité des interactions et montre que le conformisme n'est jamais un automatisme.

2.- Le contrat subversif

S'il faut se mettre d'accord sur la définition de la situation, cet accord ne conduit pas nécessairement à choisir la modalisation attendue par rapport aux structures sociales pertinentes dans la situation, mais peut porter sur des modalisations qui certes, sont toujours des ressources de la situation, mais en interface avec des structures autres que celles attendues. Un tel contrat se déploie lorsque les structures sociales contredisent à l'excès l'égalité formelle des faces impliquées par la réciprocité de la syntaxe de l'ordre de l'interaction, lorsqu'elles privent certaines catégories d'individus de face en les dévalorisant trop. Ainsi le contrat permet-il de résoudre la contradiction entre les deux strates de la société, le micro et le macro, en révélant l'importance du premier pour le deuxième : les valeurs sociales pour exister ont besoin d'être soutenues et incarnées dans le comportement des individus, alors même qu'elles ne s'identifient pas à eux. Or, si des croyances dévalorisent le moi des individus au point d'être mortifère pour lui, elles se privent de leur support. Le moi ne doit pas être trop profané, faute de quoi le social est *lui-même* menacé. Le contrat apparaît alors comme la possibilité d'un sursaut de résistance opérant par réajustement, contre une structure trop inégalitaire. Un individu peut en effet,

« amener les autres à accepter les nouveaux termes qu'il pose et la nouvelle définition de la situation qu'ils impliquent. Les enfants qui grandissent au sein d'une famille sont constamment engagés dans ce processus : ils négocient constamment l'octroi de nouveaux privilèges qui ne tardent pas à être considérés comme leur dû. Certaines mutineries dans les écoles, les prisons et les ghettos sont des illustrations du même thème, de même que les changements sociaux produits par le mouvement ouvrier et les suffragettes »³¹.

³¹ GOFFMAN, E., *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Minuit, coll. « Le Sens Commun », 2000, t.2, p. 325.

Goffman s'intéresse aux différentes actions militantes qui fleurissent dans l'Amérique des années 70, notamment au mouvement des droits civiques et au mouvement des femmes, et de manière générale aux actes qui symbolisent une autre modalisation que celle attendue. Ainsi lorsqu'un noir prenait place dans un bus réservé aux blancs, il n'inventait pas une manière d'agir, mais choisissait une modalisation renvoyant à une structure sociale autre que celle attendue. Or l'on peut supposer que cette modalisation a fini par être acceptée dans la mesure où la place des noirs dans la société américaine entraînait en contradiction avec la réciprocité de la syntaxe : les interactions entre noirs et blancs n'étaient pas en face à face. Goffman insiste également sur l'importance des remous qu'une doctrine peut susciter en rompant de façon systématique avec les conventions de l'habillement en public.

« Dans ce domaine, les hippies américains et plus tard les « Chicago Seven » ont été d'intéressants émules. Les grands terroristes des modes de contact sociaux ont été au XVII^e siècle les Quakers de Grande-Bretagne qui, d'une certaine manière (...), ont réussi à établir une doctrine qui s'attaquait directement aux dispositifs en place grâce auxquels les structures sociales et les valeurs établies pesaient de leur juste poids de politesse dans les échanges sociaux »³².

De telles innovations dans le choix de la membrane peuvent modifier, même si ce n'est pas automatique, les structures sociales. Ce second type de contrat où la contradiction entre les deux strates du social conduit à proposer et à accepter un acte symbolique autre que celui attendu, révèle la force subversive de l'inconvenance situationnelle et de l'impolitesse systématisée. A travers l'action militante, le social résout ces contradictions internes.

L'interactionnisme élabore ainsi sa notion de contrat à partir de la sociologie de Durkheim, mais en ayant soin de l'étendre aux miettes de la vie sociale, aux rencontres les plus banales entre les individus. En-deçà de la vie politique et des relations juridiques s'étend déjà un fin réseau d'obligations. La notion de contrat rend alors compte de la participation et de l'engagement des individus dans ce qui les dépasse. Elle s'oppose ce faisant à la notion de convention comprise comme convergence contingente d'acceptations individuelles des mêmes principes. L'interaction n'est pas seulement une coordination d'actions situées, mais également une unité normée exerçant une contrainte sur les individus qui y participent. Néanmoins si les développements de Gilbert et de Goffman ont un air de famille, il s'agit plus de cousins éloignés que de frères jumeaux. La référence à Durkheim s'y décline différemment. Pour Gilbert le

³² GOFFMAN, E., *L'ordre de l'interaction*, op.cit. p. 219.

contrat est une acceptation conjointe de normes communes, alors que pour Goffman, il fait fond sur un ensemble de conceptions et de principes partagés ne provenant ni des représentations individuelles ni de l'acceptation des normes communes, mais constitutifs de la pratique elle-même. On peut se demander dans quelle mesure la compréhension du contrat en termes d'engagement conjoint par Gilbert dépasse l'accord intersubjectif. La force de la pensée de Goffman est de tenir ensemble obligation et accord dans la notion de face où le social vient se nicher au plus intime de l'individu. Sa compréhension exigeante de la normativité immanente à l'ordre de l'interaction, le *work face*, non seulement ne préjuge pas de sa modalisation par les structures macro-sociales mais peut même servir à les corriger lorsqu'elles sont contradictoires avec elle. Le contrat interactionnel goffmanien, offrant des perspectives intéressantes sur le plan de l'action politique militante, est ainsi le lieu ordinaire mais non anodin, d'un exercice réfléchi de la société sur elle-même où elle vit et se renouvelle, où elle surmonte les contradictions entre ses différentes strates, le lieu où elle se veut elle-même.